



Arrêt

n° 72 254 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me D. ANDRIEN et Me E. VINOIS, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 janvier 2011 et le 11 janvier 2011 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir vécu avec la famille de votre maman à Kinshasa. Au mois d'août 2010, votre maman a subi des examens médicaux mais il n'a pas été possible de déterminer de quelle maladie elle était atteinte. Votre famille maternelle vivant au Congo, à savoir deux tantes et un oncle, sont allés voir un pasteur d'une église de réveil. Ce dernier leur a expliqué que l'état de votre mère était causé par ses propres enfants, à savoir votre sœur, votre frère et vous-même. Le 20 août 2010, vous avez tous les trois été accusés d'être des sorciers, de

vouloir la mort de votre mère et d'empêcher la famille de votre mère de progresser. Vous avez fui le domicile familial avec votre frère et vous avez trouvé refuge chez l'un de vos camarades. La famille de votre mère a eu connaissance de votre cachette et a envoyé des jeunes chargés de vous menacer. Après leur visite, votre frère a disparu. Votre sœur est partie vivre au Canada quelques jours après le début des menaces. Le 1er septembre 2010, vous êtes allé porter plainte à la police contre la famille de votre mère. Ils ont été convoqués en date du 1er et du 7 septembre 2010 mais ils ne se sont pas présentés. La police vous a ensuite conseillé de prendre un avocat et vous a envoyé au parquet de Matete. Vous avez consulté un avocat lequel a déposé une plainte au parquet et a essayé de rentrer en contact avec la famille de votre mère mais sans succès. Au mois d'octobre 2010, vous avez quitté le domicile de votre camarade pour vous réfugier chez les grands parents d'un autre camarade. La famille de votre mère a à nouveau eu connaissance de cette cachette et les menaces se sont poursuivies. Le 5 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 11 janvier 2011, vous avez été interpellé à Bruxelles au départ du train TGV Eurostar à destination de Londres. Vous étiez en possession de documents dont vous n'étiez pas le titulaire. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 28 janvier 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 11 février 2011. Par son arrêt du 3 mars 2011 (n°57 330), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative prise par le Commissariat général afin de procéder à des instructions supplémentaires portant sur l'attestation d'un avocat datée du 12 janvier 2011 et sur la possibilité d'une protection par les autorités congolaises. Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre afin de prendre une nouvelle décision.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit votre demande d'asile au cours des premiers jours qui ont suivi votre entrée sur le territoire belge. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 janvier 2011 et vous avez tenté de partir pour Londres le 11 janvier 2011. Entre le 6 janvier 2011 et le 11 janvier 2011, vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers pour y introduire une demande d'asile. Le 11 janvier 2011, vous avez tenté de partir pour Londres muni de documents d'identité ne vous appartenant pas et vous avez été interpellé par la police des chemins de fer. Interrogé sur vos intentions, vous avez déclaré que vous souhaitiez vous rendre à Londres pour y faire un peu de tourisme et que vous comptiez ensuite revenir en Belgique pour y tenter votre chance (voir rapport administratif de contrôle d'un étranger). Lors de votre audition du 24 janvier 2011, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas introduit votre demande d'asile à votre arrivée en Belgique et pourquoi vous vouliez vous rendre à Londres. A ces questions, vous avez répondu que vous ne connaissiez personne ici et que vous pensiez que votre oncle maternel qui est à Londres pouvait vous expliquer certaines choses (audition, du 24 janvier 2011, p. 19). Il y a donc déjà lieu de constater l'existence d'une contradiction relative à votre motivation à partir à Londres. De plus, le fait que vous demeuriez près d'une semaine sur le territoire belge avec l'intention de vous rendre ensuite à Londres, sans introduire de demande d'asile en Belgique, ne témoigne pas du comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir quitté son pays en raison d'une crainte d'y être tué. Le Commissariat général considère que ce comportement ne permet pas de penser que vous avez effectivement quitté le Congo en raison d'une crainte réelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous avez déposé plusieurs documents pour appuyer votre demande d'asile. Or, presque tous ces documents sont en contradiction avec les déclarations que vous avez produites lors de votre audition du 24 janvier 2011.

Ainsi, vous avez déposé un courrier électronique, daté du 12 janvier 2011 qui émane de votre sœur qui se trouve actuellement au Canada. Selon vos déclarations, la famille de votre mère a désigné votre sœur, votre frère et vous-même comme étant des sorciers responsables de l'état de santé de votre mère. Ils ont commencé à vous accuser de cela et à vous menacer dès le 20 août 2010. Quelques jours après le début de ces menaces, votre sœur a décidé de quitter le Congo et est partie au Canada. Il ressort donc bien de vos déclarations que votre sœur a été menacée en même temps que vous avant de partir au Canada et ce plusieurs mois avant le décès de votre mère, lequel est survenu le 25

novembre 2010 (pp. 4, 11). Or, dans son courrier électronique votre sœur n'évoque pas les menaces portées contre elle avant de quitter le Congo alors que vous précisez que votre sœur était présente lorsqu'il y a eu des menaces verbales (p. 19). De plus, votre sœur déclare que les menaces contre vous ont débutées après le décès de votre mère alors que vous déclarez bien précisément que vous avez commencé à être menacé avant la mort de votre mère (p. 19). Vos déclarations et celles de votre sœur sont donc en contradiction.

Lors de votre requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un nouveau courrier de votre sœur daté du 5 février 2011. Par ce nouveau courrier, votre sœur a tenté de justifier la contradiction relevée dans la première décision négative du Commissariat général. Ainsi, elle explique qu'elle suit un traitement psychologique depuis cinq mois au Canada et que c'est pour cette raison qu'elle se réserve de parler de la menace qu'elle a subie au Congo. Toutefois, le Commissariat général constate que votre sœur n'a nullement évoqué ce suivi psychologique dans son précédent courrier du 12 janvier 2011. De plus, dans son courrier, votre sœur laisse entendre qu'elle a subi des tortures morales et physiques au Congo. Or, vous avez déclaré qu'elle était présente au Congo lors des menaces verbales mais qu'elle avait ensuite quitté le pays, sans invoquer de menaces physiques (p. 19). Pour ces raisons et en rappelant que le courrier mentionné est un document privé émanant d'un membre proche de votre famille, dont il n'est dès lors pas possible de vérifier la fiabilité du contenu, le Commissariat général considère que ce courrier ne peut nullement modifier le sens de la présente analyse.

De plus, votre oncle maternel vivant au Canada, explique dans son courrier électronique du 13 janvier 2011, que les menaces portées contre vous sont postérieures au décès de votre mère. Or, vous avez bien expliqué que les menaces ont commencé le 20 août 2010 soit près de trois mois avant le décès de votre mère (p. 11). Vos déclarations sont cette fois-ci en contradiction avec celles de votre oncle maternel.

Lors de votre requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un nouveau courrier de votre oncle, daté du 6 février 2011. Dans ce courrier, votre oncle tente de justifier la contradiction relevée dans la première décision négative du Commissariat général en expliquant qu'il a voulu mettre l'accent sur les faits qui ont eu lieu après le décès de votre mère. Le Commissariat général ne peut retenir cette explication parce qu'il ressort du premier courrier de votre oncle, qu'il déclarait précisément, sans apporter aucune nuance, que vous aviez été accusé de sorcellerie après la mort de votre mère. Dans son courrier, votre oncle ne donne aucune autre précision sur les menaces auxquelles vous auriez dû faire face au Congo. Pour ces raisons et en rappelant à nouveau que ce courrier est un document privé émanant d'un membre proche de votre famille, dont il n'est dès lors pas possible de vérifier la fiabilité du contenu, le Commissariat général considère que ce courrier ne peut nullement modifier le sens de la présente analyse.

De même, vous déposez les témoignages de deux habitants de votre quartier. Le premier témoignage atteste du fait que vous avez été chassé avec votre sœur et votre frère, accusé d'être sorcier et d'avoir tué votre mère. Or, ce témoignage date du mois de septembre 2010 alors que le décès de votre mère date, selon vos déclarations, du 25 novembre 2010 (p. 4). Le deuxième témoignage atteste notamment du fait que vous avez été chassé le 11 avril 2008 avec votre sœur et votre frère, par la famille de votre mère, suite au décès de votre père. Or, vous n'avez jamais mentionné avoir eu de problèmes en raison du décès de votre père. En effet, concernant ce décès, vous vous êtes limité à dire que votre père est mort dans le Kivu et qu'on dit qu'il a été abattu (pp. 4, 10). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations contenues dans ces témoignages.

Sur base du développement ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il existe plusieurs versions de votre récit selon que l'on se base sur vos déclarations, sur les courriers électroniques des membres de votre famille ou sur les témoignages d'habitants de votre quartier que vous produisez. Dès lors, le Commissariat général remet en doute la crédibilité de l'ensemble de votre demande d'asile et estime, en raison de ces différentes versions, que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges en présentant de fausses déclarations. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

De plus, pour répondre à la demande du Conseil du Contentieux des étrangers, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que les personnes accusées de sorcellerie ont la possibilité de se défendre en justice au Congo. En effet, selon plusieurs sources contactées, une personne accusée de sorcellerie peut se défendre soit par voie pénale en se fondant sur l'article 74 du Code pénal relatif aux imputations

dommageables, soit par voie civile en se fondant sur l'article 258 du Code civil congolais, livre III (l'équivalent de l'article 1382 du Code civil belge). Plusieurs sources confirment qu'il existe un recours effectif au niveau judiciaire. Dès lors, ces informations démontrent qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous accorder de protection.

A cet égard, le Commissariat général constate que le courrier de votre avocat au Congo daté du 12 janvier 2011 se limite à dire qu'une plainte a été déposée au Parquet près le Tribunal de grande Instance contre ceux qui vous ont menacé. Toutefois, il n'y a aucune information tant sur le contenu de cette plainte que sur sa base légale. Concernant le suivi de cette plainte, les déclarations de votre avocat sont à nouveau très limitées puisqu'il se contente de dire que cette situation a été vouée à l'échec. Pour expliquer cet échec, votre avocat cite, sans les expliquer, "des interférences avec des membres de votre famille, des interventions policières et des pratiques mystiques hors du domaine du droit". Cela ne permet nullement de comprendre où en est actuellement la plainte déposée au Parquet près le Tribunal de grande Instance. Dès lors, il n'est pas possible de conclure que les autorités congolaises n'auraient pas ou ne voudraient pas vous accorder de protection.

Lundi 11 avril 2011, par le biais de votre avocat en Belgique, vous avez fait parvenir au CGRA la copie d'un courrier d'un bureau d'avocats, daté du 30 septembre 2010, adressé au Procureur de la République du Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete. Cette lettre constituerait un rappel d'une plainte adressée plus tôt, le 13 septembre 2010, par Maître [B], celui qui a rédigé la lettre du 12 janvier 2011 mentionnée ci-dessus. Il y a lieu de faire les constats suivants: dans sa lettre du 12 janvier 2011, Maître [B] ne fait nullement mention qu'il a été succédé par un autre avocat, à savoir Maître [M M], rédacteur du courrier dont il est question; le rappel de cette plainte est adressé de manière impersonnelle au Procureur en question sans nom ni adresse si bien que finalement, on ignore à qui exactement était adressé ce courrier; aucune référence en droit n'est indiquée dans ce courrier, l'avocat se contente de raconter votre récit dans les faits mais il convient de relever que le plus important fait défaut: alors qu'il s'agit d'une plainte contre des personnes connues (oncles et tante), si le nom de votre tante apparaît comme une des personnes contre qui cette plainte est déposée, aucun autre nom (de vos oncles) n'y figure. Il n'est pas crédible que dans une plainte officielle adressée à un procureur, seulement un des noms des personnes poursuivies ne figure dans le courrier. En conclusion, tout comme la lettre du 12 janvier 2011, ce courrier, envoyé seulement quelques jours après la première plainte, ne permet pas de comprendre où en est actuellement cette plainte déposée par vous et rien ne permet d'établir que les autorités congolaises n'auraient pas pu ou voulu vous faire obtenir gain de cause.

Il ressort de ces éléments que vous n'avez nullement démontrer que dans votre cas, vos autorités ne pourraient ou ne voudraient vous accorder de protection.

Toujours concernant les courriers de vos avocats, le Commissariat général rappelle que ces documents émanent de personnes chargées de vous représenter, lesquels ont un parti pris en votre faveur. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la sincérité de ces documents.

Quant aux deux copies de convocations datées des 2 et 7 septembre 2010, soit avant le dépôt d'une plainte de votre part aux autorités congolaises, le Commissariat général constate premièrement que le seul motif qui y est mentionné est celui de « renseignements ». Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, vous avez déclaré que ces convocations étaient adressées aux membres de votre famille maternelle (p. 7) alors que sur les convocations que vous avez déposées, seul votre nom est mentionné. Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Au surplus, le Commissariat général a relevé une contradiction dans vos déclarations concernant votre passeport. Vous avez déclaré avoir eu un passeport à votre nom et dans un premier temps, vous avez déclaré que vous n'aviez pas utilisé ce passeport (p. 7). Or, par la suite, vous avez expliqué que vous aviez donné votre passeport à l'homme qui a organisé votre voyage et que c'est avec votre propre passeport que vous avez voyagé (pp. 8 et 9). Cette contradiction achève de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tels qu'ils sont résumés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la Directive 2004/83) ; de la violation des principes généraux « Audi alteram partem » et de bonne administration qui en découlent, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

2.3 Elle souligne qu'en dépit d'une demande expresse exprimée en ce sens par le requérant, il n'a pas été réentendu suite à l'annulation de la première décision. Elle relève l'absence de caractère contradictoire de l'instruction réalisée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où « *le document réponse repris au dossier* » n'a pas été soumis au requérant avant que ne soit prise la décision attaquée. Elle demande dès lors l'annulation de cette décision.

2.4 Elle soulève un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 195, 197, 198, 199 et 203 du Guide des procédures et critères « *pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, et des principes généraux de bonne administration qui en découlent* ». Elle invoque également la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005). Elle invoque également la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1315, 1319, 1320, 1322, 1349 et 1350 du Code Civil et 870 du code judiciaire. Enfin, elle invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.5 La partie requérante avance différents arguments concernant les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les documents déposés à l'appui de sa demande. Elle considère ainsi que le malentendu relatif au point de départ des menaces et donc des contradictions entre les courriels de l'oncle et de la sœur du requérant, d'une part, et les déclarations du requérant lui-même, d'autre part, découle directement d'une confusion opérée par la partie défenderesse entre les menaces verbales et les menaces physiques alléguées. Elle explique les autres contradictions dénoncées par des éléments de fait propres à la cause, tel que le déficit d'attention ou le grand âge des auteurs des témoignages déposés.

2.6 Elle souligne encore que la demande d'asile ne peut être considérée comme tardive et que si le requérant a tenté de se rendre à Londres, c'était pour y introduire sa demande d'asile auprès d'un membre de sa famille, en l'espèce son oncle.

2.7 En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas produire d'informations sur la problématique des enfants sorciers à Kinshasa et par conséquent de ne pas avoir analysé la vraisemblance des faits allégués au regard des informations disponibles. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas rempli les devoirs d'instruction que lui impose notamment l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE. Elle-même cite à l'appui de son argumentation différents rapports internationaux qu'elle joint à sa requête, et dont elle reproduit certains extraits.

2.8 Elle fait également grief à la partie défenderesse d'écarter sans justification valable les attestations rédigées par les avocats du requérant et les deux convocations produites.

2.9 S'agissant des possibilités d'obtenir la protection des autorités nationales, la partie requérante met en cause la fiabilité de certaines informations recueillies par la partie défenderesse et conteste la pertinence de l'analyse de ses informations. Elle souligne notamment que « *le dossier administratif ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité [...]* ». Pour le surplus elle considère que « *le dossier administratif ne contient pas la preuve positive de ce que le requérant aurait pu obtenir une protection efficace ainsi qu'exigé par la jurisprudence constante [du Conseil d'Etat]* »

2.10 En conclusion, la partie requérante fait valoir que le requérant a cherché la protection de ses autorités nationales et a tenté de s'installer ailleurs, pour être à chaque fois retrouvé ; que son récit est constant et précis et qu'il a fait montre de collaboration. Elle ajoute que le bénéfice du doute devrait, dès lors, lui être accordé.

2.11 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil à titre principal d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs documents à savoir un courriel du 11 avril 2011 du conseil du requérant à la partie défenderesse ; différents articles concernant la problématique des enfants et jeunes sorciers ainsi que la copie d'une plainte rédigée par Me MUTOMBO MUKADI le 30 septembre 2010.

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif et les prend par conséquent en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4 Questions préalables

4.1 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir réentendu le requérant après l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 3 mars 2011, d'autre part, de ne pas avoir confronté le requérant au document de réponse versé au dossier administratif. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au premier moyen.

4.2 Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil constatait qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse à défaut pour cette dernière d'avoir analysé les documents produits par le requérant et de fournir des informations sur la protection disponible aux enfants victimes d'accusation de sorcellerie auprès de leurs autorités. Il ne ressort en revanche pas des termes de cet arrêt qu'une seconde audition du requérant était nécessaire.

4.3 Le Conseil constate à la lecture des motifs de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées. Il observe également que le requérant a bénéficié d'une audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.4 Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

4.5 De manière générale, le Conseil observe que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, depuis l'introduction de celle-ci, le 11 janvier 2011. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas en quoi les principes et dispositions visés au premier auraient été violés.

4.6 En outre, s'agissant du document de réponse versé au dossier administratif, le Conseil souligne, d'une part, que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. D'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas une juridiction mais est une administration, non soumise au respect des droits de la défense.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes contradictions et invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle affirme que ces motifs s'appuient sur une instruction insuffisante des éléments apportés par le requérant et propose différentes explications pour dissiper les contradictions dénoncées.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Il souligne également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, si le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il dispose de suffisamment d'éléments pour constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de diverses invraisemblances et contradictions et que le requérant ne parvient pas à démontrer la réalité des faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile.

5.6 Il constate en particulier que les importantes contradictions relevées dans la chronologie présentée par le requérant des menaces et agressions dont il dit avoir fait l'objet se vérifient à la lecture tant des déclarations du requérant que des pièces qu'il a lui-même fournies. L'acte attaqué relève, en effet, que contrairement à son récit initial, les différents témoignages qu'il produit situent les premières menaces subies en août 2010, et donc avant le décès de sa mère. La partie requérante estime que cette apparente contradiction s'explique par une confusion opérée entre les menaces verbales et

physiques subies par le requérant. Elle affirme que le requérant n'a subi que des menaces verbales avant le décès de sa mère, dont il n'a pas jugé utile de parler en raison de leur gravité moindre, et qu'après le décès de celle-ci, il a fait l'objet d'agressions physiques et de menaces beaucoup plus sérieuses.

5.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, même s'il ne peut se rallier à tous les motifs exposés dans l'acte attaqué pour le rejeter. Il constate en effet que l'explication exposée dans la requête est totalement incompatible avec la copie de la plainte adressée par le conseil congolais du requérant le 30 septembre 2010 au Procureur du Roi près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete. Il y est en effet clairement indiqué que le requérant a fait l'objet d'une grave agression physique dès le 8 septembre 2010, soit plus de deux mois avant le décès de sa mère, le 25 novembre 2010. Confronté à cette importante incohérence lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante.

5.8 La partie requérante ne propose par ailleurs aucune explication convaincante aux importantes contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les témoignages de ses voisins. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une erreur d'attention pourrait expliquer que K.J. témoigne, le 20 septembre 2010 d'un événement, à savoir une accusation de meurtre, qui n'a pu se produire qu'après le 25 novembre 2010, date du décès de la victime présumée. De même, le Conseil observe qu'il résulte clairement des termes du témoignage de Mme N.L. que des accusations de sorcellerie ont forcé le requérant à quitter le domicile familial dès 2008, suite à la mort de son père, et estime que ces déclarations sont effectivement incompatibles avec le récit du requérant devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors que les craintes qu'il invoque sont toutes liées à des accusations de sorcellerie, la brièveté éventuelle de sa première audition ne suffit pas à expliquer qu'il n'ait relaté que les événements survenus en 2010 et non ceux qui se seraient produits en 2008.

5.9 Il résulte de ce qui précède que le contenu des documents produits ne corrobore pas le récit du requérant. Loin de l'étayer, il contribue au contraire à en hypothéquer la crédibilité. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi un examen complémentaire de l'authenticité de ces pièces pourrait conduire à une autre conclusion.

5.10 Le Conseil estime que les constatations qui précèdent suffisent à interdire d'attacher le moindre crédit aux déclarations du requérant et interdisent par conséquent de tenir la crainte alléguée pour établie à suffisance. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de l'acte attaqué ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Congo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE